

COMMUNE DE SAINT-PAPOUL
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025/32
Séance du 19 mai 2025

Date de la convocation : 13 mai 2025

Nombre de membres afférents au CM : 15

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 11

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire.

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Céline VERA, Frédérique CHENEVIÈRE, Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Julien GROCELLE, Fanny BACOT, Evelyne MILLECAMPS, Paul ESTEVE

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Domaine : URBANISME

Sous-domaine : DOCUMENTS D'URBANISME

Objet de la délibération : Validation du périmètre délimité des abords

Suite à l'étude du site, un périmètre délimité des abords a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la commune. Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation de la commune aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés (*Porte dite de l'Est, Château et Parc, Église et Cloître*).

L'étude de la proposition des nouveaux périmètres a ainsi été réalisée l'UDAP de l'Aude, en concertation avec la commune. Ces échanges arrivant à leurs termes, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération, la proposition de modification du périmètre de protection des monuments (*Porte dite de l'Est, Château et Parc, Église et Cloître*).

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 ([...] *Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]*),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords,

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des Bâtiments de France

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **De donner un avis favorable** à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique de la commune de Saint Papoul telle qu'annexée à la présente délibération.
2. **De demander** de procéder à l'enquête publique.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 011-211103619-20250519-D202532-DE

Le Maire,

Le secrétaire de séance

